

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2024_30
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété de Messieurs PION Edgar et Baptiste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,

Considérant la demande présentée par M^e Philippe LINTANFF, Notaire à SAINT MARCELLIN, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 2 Place des Capucins, cadastrée section AH 6, propriété Messieurs PION Edgar et Baptiste.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 2 Place des Capucins, cadastrée section AH 6, propriété Messieurs PION Edgar et Baptiste dans les conditions énoncées par M^e Philippe LINTANFF, Notaire à SAINT MARCELLIN reçue en Mairie le 11 Mars 2024.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Philippe LINTANFF, Notaire à SAINT MARCELLIN,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 11/03/2024

Le Maire :

D. MOMBARD

